



Service Stratégie foncière

Décision n°2023-210

Objet : Commune de Nantes - boulevard de Seattle - Acquisition d'un bien bâti cadastré BP 236, BP 237 et BP 239, propriété de la société FINAMUR - exercice du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019 et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Nantes le 18/11/2022, présentée par Maître Florian GROOS Notaire, agissant au nom de la société FINAMUR, propriétaire, relative à l'immeuble bâti et ci-après désigné :

- **Adresse :** Boulevard de Seattle, 44300 Nantes
- **Références cadastrales :** BP 236, BP 237, et BP 239
- **Superficie totale :** 14 440 m²
- **Propriétaire :** Société FINAMUR
- **Prix envisagé :** 1 855 101,96 €, taxe à la valeur ajoutée sur la marge incluse dont 55 101,96 € de TVA

Vu la demande de visite du bien envoyée aux propriétaires et à leur mandataire le 06 janvier 2023 reçue le 12 janvier 2023, acceptée le 13 janvier 2023,

Vu la visite dudit bien en date du 23 janvier 2023,

Considérant que le délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner est inférieur à un mois à compter de la date de la visite, le titulaire du droit de préemption dispose d'un mois supplémentaire à compter de la date de visite dudit bien pour prendre sa décision, l'expiration du délai de préemption est reportée au 23 février 2023,

Vu l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État, pôle d'Évaluation Domaniale, en date du 30 janvier 2023,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UEm du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir permettre de constituer une réserve foncière pour l'extension d'activités économiques, à savoir notamment l'extension de la chaufferie urbaine de Malakoff située sur la parcelle limitrophe par une unité de stockage thermique. En effet, ce projet nécessite un espace foncier relativement important et à proximité immédiate des moyens de production du réseau de chaleur,

Décide

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur l'immeuble bâti, cadastré BP 236, BP 237 et BP 239, pour une superficie de 14 440,00 m², situé en zone UEM à Nantes, boulevard de Seattle, appartenant à la société FINAMUR, ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, présentée par Maître Florian GROOS, Notaire, 16 rue des Pyramides à PARIS (75001), reçue en Mairie de Nantes le 18/11/2022.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de constituer une réserve foncière permettant l'extension de la chaufferie urbaine de Malakoff située sur la parcelle limitrophe par une unité de stockage thermique. En effet, ce projet nécessite un espace foncier relativement important et à proximité immédiate des moyens de production du réseau de chaleur.

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption aux prix et conditions figurant dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner à savoir **un million-huit-cent-cinquante-cinq-mille cent-un euros et quatre-vingt-seize centimes (1 855 101, 96 €)** taxe à la valeur ajoutée sur la marge incluse (dont cinquante-cinq-mille-cent-un euros et quatre-vingt-seize centimes (55 101, 96 EUR) de TVA).

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2023

Article 5. De charger Monsieur le Directeur général de Nantes Métropole, ainsi que le Receveur des Finances de Nantes Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

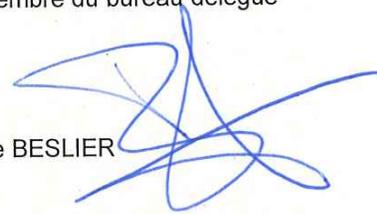
Fait à Nantes, le **16 FEV. 2023**

Pour la Présidente
Le membre du bureau délégué

mis en ligne le :

17 FEV. 2023

Laure BESLIER



NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.